

La clause des choses d'autrui et la règle proportionnelle en assurance-indencie

G. P.

Volume 15, Number 2, 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103097ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103097ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1947). La clause des choses d'autrui et la règle proportionnelle en assurance-indencie. *Assurances*, 15(2), 74–77. <https://doi.org/10.7202/1103097ar>

La clause des choses d'autrui et la règle proportionnelle en assurance-incendie ¹

74

par

G. P.

Dans les contrats d'assurance contre l'incendie et de risques divers, comme la police du dépositaire, on trouve une clause qui se lit à peu près ainsi :

La présente assurance comprendra également les marchandises dont l'assuré peut être tenu responsable à titre de commissionnaire ou de consignataire, les choses vendues mais non encore livrées et, en général, les choses dont l'assuré peut être tenu responsable.

Je vais essayer ici d'en définir le sens, puis la portée au point de vue de la règle proportionnelle, en me plaçant sous l'angle de la pratique plutôt que de la jurisprudence, puisque aucun tribunal ne semble s'être prononcé sur le sujet dans la province de Québec ².

L'intention de la clause, c'est de comprendre dans l'assurance-incendie, dans le contrat supplémentaire ou dans une police de risques divers : a) les marchandises en consignation; b) les marchandises placées à commission; c) les

¹ Clause des marchandises en consignation, placées à commission, vendues mais non livrées ou dont l'assuré peut être responsable.

² Dans une étude parue, sous le titre « The Words Legally Liable in Insurance Contracts » dans la *Revue du Barreau* de février 1947, Me Albert O. Gadbois écrit ceci : « This expression as found in insurance contract clauses has been the object of a number of cases in Great Britain and of one case in Ontario ».

marchandises vendues mais non encore livrées; d) les marchandises ou les choses qui sont confiées à l'assuré :

1 — soit pour réparation, entreposage, dégraissage ou nettoyage (c'est le cas du depositaire, du dégraisseur ou de la blanchisserie);

2 — soit à un titre quelconque.

Dans le cas dégraissage, de l'entreposage et de la réparation l'assuré reçoit des choses qu'il doit rendre en bon état. Le fait de la responsabilité est reconnu. Le depositaire a un intérêt assurable puisque si les objets sont égarés, endommagés ou détruits, il sera tenu de les remplacer ou tout au moins d'indemniser leur propriétaire dans la mesure du dommage subi. A cause de cette responsabilité possible, les assureurs mettent à la disposition du depositaire un contrat qui garantit les choses qui lui sont confiées, à certaines conditions.

Dans le premier et le deuxième cas, ³ il s'agit de choses que l'assuré reçoit d'un tiers et qu'il s'engage à essayer de vendre. S'il y réussit, il fait remise du prix, moins la part qu'on lui accorde. S'il ne les vend pas, il doit les renvoyer quand on les lui demande ou en disposer suivant les instructions qu'on lui donne. Il y a là, semble-t-il, la responsabilité ordinaire de toute personne à qui l'on confie la garde de quelque chose. Aussi le consignataire et le commissionnaire ont-ils le droit et même le devoir de s'assurer, à moins que le propriétaire des marchandises ne le fasse lui-même à l'aide d'une assurance spéciale ou d'une police destinée à comprendre l'ensemble d'un stock réparti entre plusieurs locaux. Dans ce cas, le consignataire et le commissionnaire ne garderaient, à mon sens, que la responsabilité civile d'un acte commis par eux ou par un de leurs employés: responsabilité contre laquelle on peut s'assurer à l'aide d'une police de responsabilité civile ⁴, afin de pré-

³ Cas (a) et (b).

⁴ *Comprehensive* ou *autre*.

voir le recours exercé par le propriétaire ou l'assureur de celui-ci.

Le cas des marchandises vendues, mais non livrées est différent puisqu'il s'agit de choses qui n'appartiennent plus à l'assuré, mais à l'acheteur. Trois cas peuvent se produire : a) le marchand s'est engagé à livrer les marchandises; b) l'acheteur doit les faire prendre; c) le marchand les garde en attendant la livraison.

76

Dans les cas a et c, le marchand a une responsabilité directe puisqu'il s'est engagé à livrer les marchandises. Il est en somme un peu dans la situation du dépositaire. Ayant un intérêt assurable, il peut s'assurer soit directement à l'aide d'une police d'assurance-incendie, soit indirectement avec une assurance de responsabilité civile.

Dans le cas des marchandises que le marchand garde en attendant que l'acheteur les fasse prendre⁵, je ne crois pas que le marchand puisse avoir d'autre responsabilité que celle de ses actes et de ceux de ses employés. Il ne devrait donc s'assurer que contre la responsabilité civile⁶.

Voilà, rapidement résumées, la clause et sa portée générale. Destinée à garantir des choses dont l'assuré a la responsabilité, elle impose à celui-ci le soin de souscrire un montant d'assurance suffisant, surtout s'il y a dans le contrat la règle proportionnelle de quatre-vingts, de quatre-vingt-dix ou de cent pour cent. Il faut comprendre par là que l'assurance doit englober non seulement la valeur maxima des marchandises de l'assuré au cours de l'année, si aucun ajustement mensuel n'est fait, mais aussi la valeur maxima des marchandises en

⁵ Cas « b ».

⁶ Reste le cas des effets et des choses du personnel de l'assuré. Je ne crois pas que celui-ci en ait la responsabilité, à moins qu'on les lui confie, le soir par exemple. Pour justifier l'assurance souscrite par lui, il suffirait que la police comprenne les effets et les choses appartenant au personnel et qu'elle indique que l'assuré les garantit pour le compte de ses employés. Ainsi, l'assureur ne saurait prétendre qu'il n'était pas au courant de l'exacte portée de sa responsabilité.

consignation, placées à commission ou gardées par l'assuré en attendant la livraison. Pour éviter d'être coassureur, l'assuré devra prendre cette base et non la valeur moyenne de l'exercice, s'il veut éviter d'être coassureur. S'il ne le fait pas, il s'expose à une perte substantielle en cas d'insuffisance. Si l'assuré veut être protégé contre sa responsabilité, il faut qu'il prenne ses précautions en comprenant toute la valeur assurable. Sinon, il s'expose à payer lui-même une part substantielle du sinistre.

C'est pourquoi on trouve maintenant de nouvelles colonnes dans le relevé des valeurs de la *Canadian Underwriters' Association*. Pour obtenir de remplacer la règle proportionnelle par un montant minimum d'assurance, on exige une déclaration complète, tant cette clause des choses d'autrui a de l'importance dans certains cas.



En donnant de cette clause l'explication qui précède, j'exprime un avis personnel. L'absence de jurisprudence rend assez difficile de trancher la question. Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir de cette clause, cependant, il me semble qu'il vaut la peine de l'inclure dans les polices d'assurance contre l'incendie. Pourvu qu'on soit capable d'établir l'intérêt assurable de l'assuré au moment du sinistre et pourvu qu'on ait tenu compte des stipulations de la règle proportionnelle, même si le règlement du sinistre entraîne des discussions, l'assuré n'aura qu'à se louer de la prudence de son courtier.

